

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 FEVRIER 2015**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 10 février 2015
Date d'affichage de la convocation	: 10 février 2015
Date de publication	: 25/02/2015
Date de télétransmission	: 25/02/2015

L'an deux mille quinze, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, sous la présidence de Jean BERTOLUZZI, Maire.

Présents : Jean BERTOLUZZI, Jean-Jacques PELLOUX, Jean PERRIN, Blandine PAGET, Sylviane SERAUDIE, Alain DELAFOSSE, Patrice BELLIN, Patricia BOULEUX, Gérard MASCHIO, Chrystel SEIGNEUR, Martine FALCOU, Jean-Louis DUMAS, Vincent PAGET, Séverine SOCQUET-JUGLARD, Emilie PAGET, Patrick BAZAILLE.

Absents : Madame Sylviane SERAUDIE donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques PELLOUX, Madame Evelyne GAY-TURRI à Monsieur Patrick BAZAILLE, Madame Blandine PAGET à Monsieur Jean BERTOLUZZI, Madame Sandra CHAUDEUR donne pouvoir à Monsieur Vincent PAGET, Monsieur Nicolas PAGET.

Monsieur Jean BERTOLUZZI s'absente de la séance et ne prend pas part aux délibérations relatives à l'approbation des comptes administratifs de l'année écoulée, ayant tenu ces mêmes comptes.

Madame Patricia BOULEUX a été élue secrétaire de séance.

**PRESENTATION DU DIAGNOSTIC REALISE PAR LA SOCIETE ALTERESPACES
DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE
REAMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE N° 012**

Par délibération en date du 20 novembre 2014, le conseil municipal a choisi de confier à la société ALTERESPACES la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aménagement du front de neige. Cette mission se déroule en 4 phases :

- Une analyse de la situation (diagnostic)
- Une évaluation prospective à court, moyen et long terme
- L'élaboration de scénarii et d'études technico économiques,
- Le choix d'un scénario définitif et sa construction technique

A l'issue de chacune des phases, le comité de pilotage composé d'élus, de représentants de l'office de tourisme, de la SEM Les Portes du Mont-Blanc et de l'ESF valide les orientations et engage la phase suivante. La présentation vise à permettre à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de participer aux différentes phases en se faisant présenter les bilans de chacune d'entre elles.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 JANVIER 2015

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 20 janvier 2015.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET PRINCIPAL N°013

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Jean BERTOLUZZI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés		1 053 767,04 €	1 593 344,43 €		539 577,39 €	
Opérations de l'exercice	6 766 669,73 €	7 047 649,10 €	2 575 028,55 €	3 373 849,16 €	9 341 698,28 €	10 421 498,26 €
TOTAUX	6 766 669,73 €	8 101 416,14 €	4 168 372,98 €	3 373 849,16 €	9 881 275,67 €	10 421 498,26 €
Résultats de clôture		1 334 746,41 €	794 523,82 €			540 222,59 €
Restes à réaliser			198 445,85 €	66 928,00 €	131 517,85 €	
TOTAUX CUMULES	6 766 669,73 €	8 101 416,14 €	4 366 818,83 €	3 440 777,16 €	10 012 793,52 €	10 421 498,26 €
RESULTATS DEFINITIFS		1 334 746,41 €	926 041,67 €			408 704,74 €

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET PRINCIPAL N° 014

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	N° 015
---	---------------

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de + 1 334 746.41 €
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2014

Résultat de fonctionnement

a) Résultat de l'exercice :	+ 280 979.37 €
b) Résultat antérieur reporté :	+ 1 053 767.04 €
	<hr/>
RESULTAT A AFFECTER	+ 1 334 746.41 €
Solde d'exécution d'investissement :	- 794 523.82 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	- 131 517.85 €
BESOIN DE FINANCEMENT	926 041.67 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement :	926 041.67 €
Report en fonctionnement R 002 :	408 704.74 €
	<hr/>
	1 334 746.41 €

Etat des restes à réaliser au 31/12/2015 :

Dépenses d'investissement : 198 445.85 €

Recettes d'investissement : 66 928.00 €

Le Conseil Municipal,

Après délibérés et à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la reprise des résultats et des restes à réaliser de l'année 2014, qui seront intégrés au budget primitif 2015.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT
N° 016

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant à l'unanimité sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Jean BERTOLUZZI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés	- €	257 527,57 €	112 061,29 €		112 061,29 €	257 527,57 €
Opérations de l'exercice	994 268,38 €	1 544 428,57 €	465 185,17 €	420 148,37 €	1 459 453,55 €	1 964 576,94 €
TOTAUX	994 268,38 €	1 801 956,14 €	577 246,46 €	420 148,37 €	1 571 514,84 €	2 222 104,51 €
Résultats de clôture		807 687,76 €		- 157 098,09 €		650 589,67 €
Restes à réaliser	- €	- €	113 120,00 €		113 120,00 €	- €
TOTAUX CUMULES	994 268,38 €	1 801 956,14 €	690 366,46 €	420 148,37 €	1 684 634,84 €	2 222 104,51 €
RESULTATS DEFINITIFS		807 687,76 €		- 270 218,09 €		537 469,67 €

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT
N°017

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014 DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	N° 018
---	---------------

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de + 807 687.76 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2014

Résultat de fonctionnement

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| a) Résultat de l'exercice : | + 550 160.19 € |
| b) Résultat antérieur reporté : | + 257 527.57 € |

SOIT UN RESULTAT A AFFECTER DE + 807 687,76 €

Solde d'exécution d'investissement : - 157 098.09 €

Solde des restes à réaliser en investissement : - 113 120.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT - 270 218.09 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement : 270 218.09 €

Report en fonctionnement R 002 : 537 469.67 €

Etat des restes à réaliser au 31/12/2014 :

Dépenses d'investissement : 113 120.00 €

Recettes d'investissement : 0.00 €

Le Conseil Municipal,

Après délibérés et à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la reprise des résultats et des restes à réaliser de l'année 2014 qui seront repris au budget primitif 2015.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DELIBERATION RELATIVE AU PV DE MISE A DISPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SIABS N° 019

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

- que la commune de Combloux a approuvé la modification statutaire du Syndicat d'assainissement du bassin de Sallanches (S.I.A.B.S) telle que celle-ci avait été proposée par le conseil syndical lors de sa réunion du 9 octobre 2014 ;

- que par arrêté préfectoral n° 2015022-0003 du 22 janvier 2015 a ainsi été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015 l'extension des compétences du SIABS en matière d'assainissement collectif;

- que conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

- que conformément à l'article L 1321-2, la mise à disposition des biens dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire a lieu à titre gratuit, le SIABS, bénéficiaire de la mise à disposition, devant assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

- que la mise à disposition portant ainsi sur les actifs et les passifs doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIABS.

LE CONSEIL MUNICIPAL après délibérés et à l'unanimité :

- Vu le transfert de la compétence Assainissement selon les modalités fixées par arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 modifiant les statuts du S.I.A.B.S.
- Vu les articles L 1321-1 à L 1321-5 du Code général des collectivités territoriales,

Article 1 : Approuve le procès-verbal de mise à disposition du SIABS des actifs et passifs se rapportant à la compétence Assainissement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'état des actifs et passifs transférés ainsi que l'état de transposition des comptes dont un exemplaire restera joint à la présente délibération

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET POMPES FUNEBRES N° 020
--

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Jean BERTOLUZZI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	300,90 €	300,90 €			300,90 €	300,90 €
TOTAUX	300,90 €	300,90 €			300,90 €	300,90 €
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	300,90 €	300,90 €			300,90 €	300,90 €
RESULTATS DEFINITIFS		- €		- €		- €

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de

roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET POMPES FUNEBRES N° 021

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

Sur proposition de la Commission des finances,

Le Conseil Municipal, après délibérés et à l'unanimité.

Article 1 : APPROUVE le budget annexe des pompes funèbres 2015 qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement : 10 000 euros**
- **Section de d'investissement : Néant**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET ANNEXE ZAC DE PLAN MOUILLE N°023

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Jean BERTOLUZZI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Article 1 Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés	- €	- €	446 114,68 €		446 114,68 €	
Opérations de l'exercice	359 820,00 €	359 820,00 €	- €	331 970,33 €	359 820,00 €	691 790,33 €
TOTAUX	- €	- €	446 114,68 €	331 970,33 €	805 934,68 €	691 790,33 €
Résultats de clôture			114 144,35 €		114 144,35 €	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	359 820,00 €	359 820,00 €	446 114,68 €	331 970,33 €	805 934,68 €	691 790,33 €
RESULTATS DEFINITIFS		- €	114 144,35 €		114 144,35 €	

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET ANNEXE ZAC DE PLAN MOUILLE	N°024
--	--------------

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DELIBERATION SUR LA MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE DES SERVICES COMMUNAUX	N°025
--	--------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 1^{er} mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de fixer un taux horaire de travaux en régie, un taux horaire d'utilisation d'un véhicule + agent, et d'un taux horaire d'un matériel + agent.

Il propose de compléter cette grille tarifaire par la mise en place d'un taux horaire d'intervention du personnel communal des services administratifs et techniques, en facturation interne et externe. Monsieur le Maire propose que le taux d'un agent du service administratif et technique soit fixé à 35 Euros de l'heure quel que soit le grade de l'agent qui effectue les travaux.

Le Conseil Municipal, après délibérés et à l'unanimité :

Article 1 : ACCEPTE de compléter la délibération N°19/2011 fixant les tarifs des services communaux.

Article 2 : FIXE à 35 Euros de l'heure l'intervention interne et externe du personnel des services administratifs et techniques.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DELIBERATION RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LA CREATION DE DEUX RALENTISSEURS ROUTE DU FEUG N°026
--

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2014, les Communes de moins de 10 000 habitants peuvent solliciter le Conseil Général de Haute-Savoie pour le financement d'opérations de sécurité.

La Mairie de Combloux, au profit de son opération de sécurité relative à la mise en place de deux ralentisseurs sur la route du Feug, souhaite présenter au Conseil Général un projet entrant dans le cadre des dépenses éligibles à cette dotation :

- L'installation de deux ralentisseurs sur la route du Feug.

La demande de subvention sera formulée selon les modalités fixées dans le plan de financement prévisionnel suivant pour l'année 2015 :

Action 2015	Coût global de l'opération	Dépense éligible maximum 2015	Intervention CG 74		AUTOFINANCEMENT	
			Taux d'intervention	Montant subvention 2015	Taux d'intervention	Montant 2015
Installation de deux ralentisseurs	30 000€HT	30 000€ HT	30%	9 000€	70%	21 000€
Total	30 000€HT	30 000€ HT	Total	9 000€	Total	21 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet ci-dessus présenté ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Général au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'installation d'un ralentisseur route du Feug.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DELIBERATION RELATIVE AU LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	N°027
---	--------------

Monsieur le Maire expose que l'objet de la présente modification simplifiée porte sur :

- la rectification de plusieurs erreurs matérielles :
 - o Corriger le zonage d'un hôtel à Gemoens qui se trouve en zone UB alors que tous les hôtels en activité se trouvent en zone UT.
 - o Modifier l'orientation d'aménagement n°2 en l'améliorant de sorte à tenir compte de la topographie du terrain naturel et des percées visuelles à conforter entre les bâtiments.
 - o Mettre en cohérence le règlement de la zone UT avec l'orientation d'aménagement n°2.

La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009 a introduit la modification simplifiée, procédure permettant notamment la rectification d'erreurs matérielles et la suppression de certains emplacements réservés.

Selon l'article L.123.13-3 du Code de l'Urbanisme:

I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, du 7 mars 2015 au 7 avril 2015 dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Relèvent incontestablement d'une erreur matérielle :

- L'oubli de classement en zone UT d'un hôtel en activité
- La mise en cohérence du règlement avec l'orientation d'aménagement n°2, notamment en ce qui concerne les hauteurs de construction.
- L'aménagement envisagé dans le secteur de la Cry impose la correction d'un certain nombre d'éléments de l'orientation d'aménagement n°2.

Ces corrections n'apportent aucun changement à l'économie générale du P.L.U. et sur le fond du document en général. Elles permettent d'éviter d'éventuelles interprétations erronées du document.

De manière concrète, sont modifiés :

- **le plan de zonage :**
 - Correction du zonage de l'hôtel situé à Gémomens et se trouvant actuellement en zone Ub
- **Le règlement de la zone UT :** mise en cohérence avec l'orientation d'aménagement n°2
- **L'orientation d'aménagement n°2 :** correction des erreurs matérielles rendant le secteur de la Cry compatible avec les intentions réelles d'aménagement de la commune.

Le tableau des surfaces de chaque zone est inchangé.

Les autres pièces constitutives du dossier de P.L.U. sont inchangées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE et APPROUVE le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : PRECISE que le dossier sera mis à disposition du public du 7 mars 2015 au 7 avril 2015 aux jours et heures d'ouverture de la mairie et qu'un registre recensant toutes les observations sera ouvert durant cette période.

Article 3 : RAPPELLE que l'avis de mise à disposition du public est porté à la connaissance par les voies d'affichage habituelles, le site internet de la Mairie et parution dans deux journaux locaux d'annonces légales (Dauphine Libéré ; Le Messager).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DELIBERATION RELATIVE AUX NOUVELLES SURFACES QUI FONT L'OBJET D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC HABITAT ET HUMANISME A CORDY	N°028
--	--------------

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 17 décembre 2013, le conseil municipal s'est prononcé favorablement par décision n°144-2013 à la signature d'un bail emphytéotique de 40 ans avec l'association habitat et humanisme en vue de la réhabilitation du logement en deux logements.

L'assiette du projet porte sur la parcelle cadastrée numéro 273 section A d'une contenance de 778 mètres carrés or entre temps, le conseil municipal s'est prononcé par décision n° 118-2014 en date du 13 décembre 2014 en faveur d'un échange de terrain impactant l'assiette initiale du bail.

Ainsi la nouvelle assiette du bail emphytéotique après signature d'un document modificatif du parcellaire cadastral est la parcelle dénommée « a » sur le plan ci-joint et d'une contenance de 4 ares et 64 centiares. Une fraction de parcelle tirée du terrier de la SCI Rock mountain apparaissant sous la dénomination « n°c » de 22 centiares est ajoutée à la parcelle communale. D'un autre côté la fraction dénommée « n°b » d'une contenance de 3 ares et 10 centiares est rattachée au terrier appartenant à la SCI Rock mountain.

La modification de l'assiette de la parcelle communale mise à bail avec l'association Habitat et humanisme n'a pas d'incidence sur le montant du canon emphytéotique qui s'élève à un euro symbolique par an. Cette somme sera payable en une seule fois au moment de la signature du bail pour un montant de 40 euros.

Délibération :

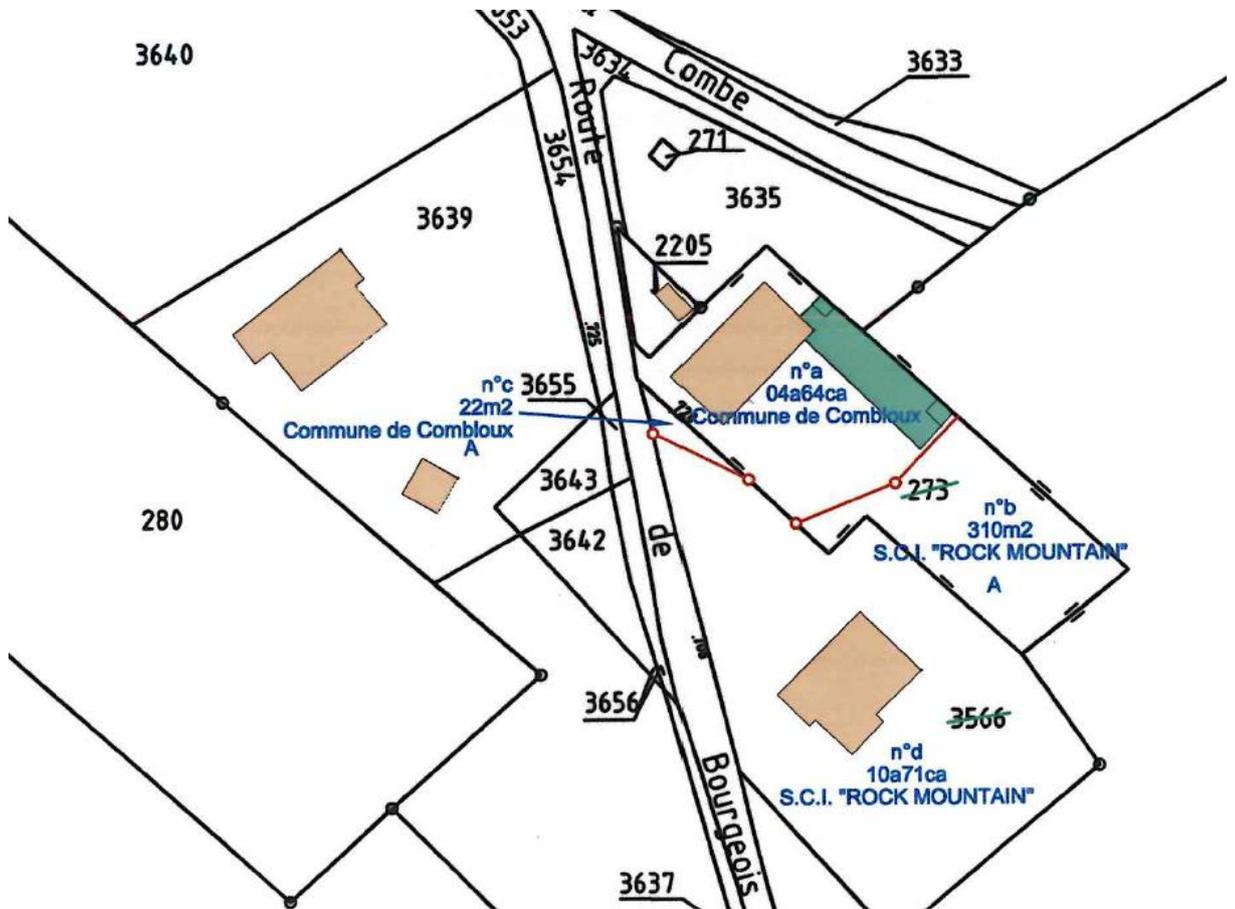
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification de l'assiette de la parcelle communale dans les conditions énoncées supra

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer le bail dans ces nouvelles circonstances

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.



DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN TERRAIN BIEN SANS MAITRE AU VERNAY N°029

Compte tenu de la nécessité, dans cette procédure, de mettre en place dans un premier temps un arrêté municipal, la délibération est ajournée.

DELIBERATION VISANT A AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'ACTE DE VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SITUÉ EN ZONE UT AUX BRONS A LA SUITE DE LA NOUVELLE ESTIMATION DE FRANCE DOMAINE, AINSI QUE LES SERVITUDES LIEES A CETTE VENTE N°030

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 28 juillet 2014 par décision n°83-2014, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la vente d'un terrain communal situé aux Brons à la société MEDITERRANNEE IMMOBILIER au prix de 559 690 euros. Les parcelles concernées sont cadastrées n°3789-3791-3051-3792 en section B.

Sur le tènement vendu il sera constitué des servitudes de passage tous temps au profit des pistes de ski et cela concernera les parcelles n°3789-3791-3051-3792. Par ailleurs en fonction des besoins du projet qui se dessineront avec le permis de construire il sera probablement nécessaire de constituer des servitudes de passage tout temps et tous usages sur la parcelle 3792, ainsi qu'une servitude de passage de canalisation pour l'adduction d'eau potable, l'évacuation des eaux usées et le rejet des eaux pluviales au profit des fonds servants cadastrées par les parcelles n°3789-3791-3051-3792.

France domaine évalue la valeur vénale à la date du 11 février 2015 à la 1 200 000 euros. Il est rappelé au conseil municipal que les recettes générées annuellement à terme par les constructions et les 386 lits touristiques profiteront durablement à contribuer au redressement des finances communales. Le prix de vente actuel se justifie donc par les ressources potentielles pérennes générées par le fonctionnement des lits touristiques notamment pour le chiffre d'affaire de la SEM des Portes du Mont-Blanc. Ainsi on peut estimer les recettes annuelles suivantes :

NATURE	DETAIL	BENEFICIAIRE	MONTANT
Taxe de séjour	386 lits avec un taux d'occupation de 76 % sur 24 semaines d'ouverture	Commune	40 000
Taxe foncière	4200 m ² habitables 12€/m ² /an	Commune	50 400
Taxe d'habitation	4200 m ² habitables 8€/m ² /an	Commune	33 600
Consommation d'eau potable	ENVIRON 10000 m ³ 40 m ³ /lit/an avec un taux d'occupation de 65 % 1.21€ / m ³	commune	12 100
Eau potable part fixe	80 abonnements 75.60€/logement	commune	6 000
Traitement des eaux usées	10 000 m ³ /an 1.16€/m ³ + 5€/logement	SIABS	13 500
forfaits	700€ par lit et par saison	SEM	270 200 €
TOTAL			425 800

Les recettes structurelles propres pour la commune s'élèvent annuellement à 142 000 € à compter de 2017.

Les recettes ponctuelles seront les suivantes :

NATURE	DETAIL	BENEFICIAIRE	MONTANT
PFAC	Assainissement	SIABS	23 500
TA	31.73€/m ² +225/parking	commune	162 000
TOTAL			185 500

Considérant la surface de cession de 12 123 mètres carrés dont, 7667 m² de surface utile à la construction valorisés à 70 €/m², et 4456 m² de surface de terrain en pente forte ou en zone non constructible valorisé à 10€/m², le prix de la vente est entendu avec l'acquéreur à 581 250 € net vendeur.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la vente du terrain communal dont l'assiette est de 12 123 m² au prix de 581 250 € à la société Méditerranée Immobilier,

Article 2 : Prend note de l'importance des recettes annuelles structurelles à venir

Article 3 : Approuve la constitution des servitudes nécessaires,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier notamment l'acte de cession et de constitution des servitudes nécessaires à la réalisation du projet,

Article 5 : Dit que les recettes de la vente du terrain seront inscrites au budget 2015 en section d'investissement.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N°031

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues au cours de ce mois :

<i>Référence</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Désignation du bien</i>
A 670 ; 672 ; 2245 ; 2993 ; 3603 ; 3 605 ; 3 609 La Côte	Paulinvest représentée par Monsieur Nicolas BALMES	Appartement de 32,06m ² .
B 1919 ; 1920 ; 1921 ; 1914 ; 2990 ; 1933 Collomb	Madame Astrid GROULET	Terrain non bâti.
C 5064 et 5068 Crêt Mermet	SCI Intages Mermet	Terrain à bâtir
C 4732 La Barme	Madame Nicole CORNET	Terrain à bâtir

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas user de son droit de préemption urbain sur la cession de bien présentée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 25/02/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 25/02/2015.

DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) N°032
--

La compétence GEMAPI est une compétence transférée par l'Etat. La communauté de communes du Pays du Mont-Blanc a délibéré en faveur de cette prise de compétence. Celle-ci sera ensuite prise en charge par le SM3A une fois la procédure de transfert de compétence achevée.

Monsieur le Maire indique qu'il y a encore de nombreuses questions qui se posent, notamment sur le chiffrage des travaux qui sont inscrits dans cette compétence. Des débats sont toujours en cours sur les montants de ces travaux. Monsieur le Maire précise que ces questions financières ont un impact direct sur les feuilles d'imposition des ménages, puisque la loi prévoit que la taxe relative au financement de cette compétence pourra être fixée au maximum à 40€ par an par contribuable.

Monsieur le Maire propose de prendre le temps d'analyser plus profondément la situation avant de délibérer. La délibération est donc ajournée.

INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 24 mars à 20h.

QUESTIONS DIVERSES

- Information relative à la course du Conseil municipal qui aura lieu le mercredi 25 février, la remise des prix aura lieu à 17h30 à la salle hors sac.
- Course Saccardi : samedi 21 mars.
- Organisation des élections départementales des 22 et 29 mars : Des présences seront proposées à chacun pour les permanences.
- Commission finances le lundi 2 mars.
- Point d'information sur le déroulement de la saison hivernale.
- Autres questions diverses :
 - o Monsieur Jean PERRIN indique avoir fait des propositions d'amendement de l'avenant à la Délégation de Service Public. Celles-ci seront travaillées avant la séance du SIVU.
 - o Monsieur Patrice BELLIN souhaite savoir s'il s'agit d'une volonté de la SEM de ne pas mettre de neige entre le TK de Mowgli et la piste du Pinson pour la traversée de la route. Monsieur le Maire indique que la SEM a fait le choix de ne pas remettre de neige.
 - o Monsieur Jean-Jacques PELLOUX indique qu'il y aura une commission environnement prochainement.
 - o Monsieur Jean-Louis DUMAS souhaite savoir quand le monument aux morts sera déplacé. Monsieur le Maire indique que celui-ci sera

déplacé lors de l'aménagement du centre qui est un projet du mandat. En effet, il s'agit d'un projet global qui doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

- Madame Patricia BOULEUX souhaite savoir s'il est prévu de refaire les peintures des passages piétons dans le centre. Monsieur le Maire indique que ces peintures sont refaites chaque année au printemps, car l'usure est importante du fait du salage et du déneigement.
- Monsieur Patrick BAZAILLE souhaite connaître le futur prix de vente des terrains et du refuge de la Cigogne. Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas connaissance de ce prix et qu'il a simplement signé l'arrêté accordant le permis de construire. Il ajoute que celui-ci devra être purgé du recours des tiers pour que le promoteur puisse lancer la commercialisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.